



ARRETE
REGLEMENTATION
PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE
PUBLIQUE.

Le Maire de la commune de Saint Lunaire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 ; L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99, 99-2 et 99-6 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Vu le Code pénal notamment en son article R 632-1 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles 78-6 et 48-1 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique, des plages, des espaces verts, des parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant la présence de plus en plus fréquente, en totale infraction des règles élémentaires de salubrité publique, de déjections canines sur les voiries, trottoirs et espaces publics ouverts au public, y compris les plages ;

Considérant la possibilité de sanctionner les infractions au moyen de l'amende forfaitaire.

ARRETE N° 84/2012

Article 1^{er} Le présent arrêté vient en complément de l'article 3 de l'arrêté 80/2012 du 09 mai 2012.

Article 2 Toute personne accompagnée d'un animal doit procéder spontanément et immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des excréments abandonnés sur ce dernier sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts où leur présence est tolérée.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent au paiement d'une amende forfaitaire de deuxième catégorie conformément aux dispositions des articles R 48-1 du Code de Procédure Pénale et R 632-1 du Code Pénal.

A titre strictement indicatif, le montant de cette amende est de 35 euros à la date de rédaction du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, SAINT-MALO, le Chef de Police Municipal de SAINT-LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire le 10 mai 2012

Michel PENNÉ

